



**DELIBERATION N° 26/005 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'UN
FONCTIONNAIRE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-
CORSE AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA U RINNOVU DI A MESSA À DISPUSIONE D'UN FUNZIUNARIU
DI U SERVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI U CISMONTE À PRÒ DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 28 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier, la Commission Permanente, convoquée le 20 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Romain COLONNA à Mme Françoise CAMPANA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} février 2026, d'un fonctionnaire de catégorie A, titulaire du grade de Commandant de Sapeurs-pompiers professionnels du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, auprès de la Collectivité de Corse, afin d'y assurer les fonctions de Directeur.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention ci-annexée formalisant cette procédure.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 janvier 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2026/004/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JANVIER 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RINNOVU DI A MESSA À DISPUSIZIONE D'UN
FUNZIUNARIU DI U SERVIZIU D'INCENDIU È DI
SUCCORSU DI U CISMONTE À PRÒ DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA**

**RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'UN
FONCTIONNAIRE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA HAUTE-CORSE AUPRÈS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport concerne le renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie A titulaire du grade de Commandant de Sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, auprès de la Collectivité de Corse.

Il assurera des fonctions de directeur.

Ce renouvellement de mise à disposition s'inscrit selon les mêmes modalités légales et réglementaires que la mise à disposition initiale.

Il s'agit d'une mise à disposition à titre onéreux, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites par la Collectivité de Corse au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse sur production de titres de recettes émis trimestriellement.

La durée de ce renouvellement est fixée à trois ans avec effet du 1^{er} février 2026, étant entendu qu'elle peut s'interrompre à tout moment à l'initiative de l'une des trois parties prenantes à la convention.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer tous les actes à venir formalisant cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention relative à la mise à disposition par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse d'un agent auprès de la Collectivité de Corse

ENTRE

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse représenté par son Président,
d'une part,

ET

La Collectivité de Corse représenté par son Président du conseil exécutif,
d'autre part,

- VU** le Code général des Collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie ;
- VU** le Code général de la Fonction publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** la délibération n° 26/006 CP de la Commission Permanente du 28 janvier 2026 autorisant le renouvellement de la mise à disposition d'un agent du SIS de la Haute-Corse auprès de la Collectivité de Corse ;
- VU** l'accord de l'intéressé
- VU** les qualifications de qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse met à disposition de la Collectivité de Corse M....., à compter du 1^{er} février 2026 pour une période de 3 ans.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

M..... est mis à disposition pour exercer les fonctions de Directeur.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2026, pour une durée de trois ans.

Article 4 : Lieu d'exécution

M..... exécutera ses fonctions dans les locaux de la Collectivité de Corse situés à Bastia.

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ L'autorité hiérarchique

M..... est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

A ce titre, le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité
- L'avancement
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

M..... est affecté à la Collectivité de Corse à temps complet.

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse après avis de la Collectivité de Corse accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux congés suivants :

- CITIS
- CLM
- CLD
- Temps partiel thérapeutique

- Congé paternité ou adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de présence parentale

La Collectivité de Corse prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse :

- Autorisations spéciales d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- CMO

➤ **Les conditions de travail**

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de l'agent qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse notamment en matière d'horaire et devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et à la sécurité en vigueur.

La Collectivité de Corse instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ **La discipline**

Si le comportement de l'agent est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé au Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Rémunération

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse verse M..... la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine :

- Traitement de base
- L'indemnité de logement
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire
- La cotisation à un organisme de prestation sociale
- La prime de transport
- La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire tel que défini par la délibération du CASIS n°89-2021 du 20 décembre 2021.

- Les titres restaurant financés à 60 %, dont le nombre est fixé à raison d'un titre par jour de travail. La déduction des jours d'absence sera réalisée sur la base des éléments transmis par la Collectivité de Corse.

M..... mis à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'il s'engage à renoncer à l'action sociale dont il bénéficie dans sa structure d'origine

Article 7 : Remboursement

La Collectivité de Corse remboursera au Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse le montant de la rémunération de M..... ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au vu des titres de recettes émis trimestriellement par le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement ainsi que des frais de sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

La Collectivité de Corse transmet un rapport annuel sur l'activité de M..... au Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse après un entretien individuel.

M..... bénéficie chaque année d'un entretien professionnel conduit par son supérieur hiérarchique dont il dépend à la Collectivité de Corse. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à M..... qui peut y apporter ses observations et au président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse
- de la Collectivité de Corse
- de l'intéressé

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse et la Collectivité de Corse.

➤ La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, M..... est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse. En

cas d'impossibilité l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper dans le respect des règles de l'article L512-26 du CGFP.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à leur différent à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif sera saisi.

Article 12 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Fait en triple exemplaires

Le Président du conseil
exécutif de Corse

M. Gilles SIMEONI

AIACCIU, le

Le Président du Service d'incendie
et de Secours de Haute-Corse

M. Hyacinthe VANNI